



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°99_2026

Portant autorisation d'occupation du domaine public communal et portant restriction du stationnement : mise en place d'une benne sur le parking public rues de l'Abattoir et de la Thur

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la requête par laquelle **le Groupe Stihlé – Alsace Home Services (pétitionnaire)** demande l'autorisation de déplacer et stationner leur benne sur le parking public situé rues de l'Abattoir et de la Thur (parking public du cimetière), **du jeudi 5 mars 2026, au vendredi 13 mars 2026 inclus ;**

CONSIDERANT les travaux de réfection de la cour intérieure de le Groupe Stihlé – Alsace Home Services (AHS) au 7 rue de la Thur ; cour intérieure sur laquelle est stationnée en permanence une benne qui doit être déplacée pendant la durée du chantier ;

CONSIDERANT l'emprise de la benne sur une partie du fond du parking public ;

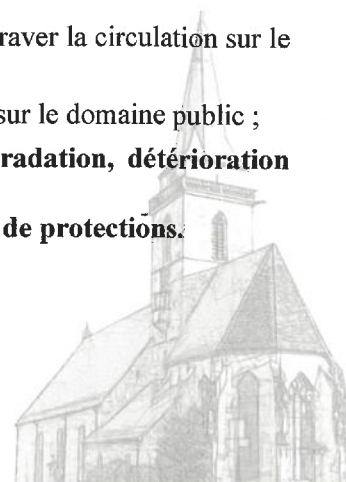
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les espaces publics ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Groupe Stihlé – Alsace Home Services (AHS) est autorisé à stationner leur benne au fond du parking public situé rues de l'Abattoir et de la Thur (parking public du cimetière), du jeudi 5 mars 2026, au vendredi 13 mars 2026 inclus. Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- La benne doit être signalée et matérialisée de jour comme de nuit par des éléments de type cônes de Lubeck et rubalise ;
- Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation sur le parking ;
- Aucun dépôt de matériaux autre que la benne ne sera toléré sur le domaine public ;
- **Le pétitionnaire est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des opérations ;**
- **Le pétitionnaire doit installer sous la benne des tampons de protections.**

Article 2 : Le présent arrêté est affiché sur place par le pétitionnaire.



Article 3 : Le pétitionnaire doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.


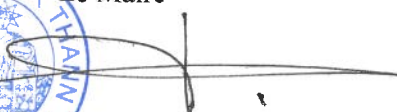
Article 4 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Pétitionnaire
- Entreprise
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le quatre mars deux mille vingt-six

 Le Maire

Daniel NEFF